

esté fait au contraire, remettez en l'estat que nosdits Commissaires l'avoient mis, fait, ou ordonné à mettre, nonobstant quelconques lettres que Nous ayons octroyé à quelconques personnes, sous quelconques formes de paroles qu'elles soient, soit de grace speciale, par dons à vie, ou autrement, comment & pour quelconque cause, ou causes que ce soit; lesquelles lettres, & tout ce qui s'en est ensuivy, Nous rappellons, & mettons du tout au néant, par la teneur de ces presentes: Et se il advenoit que dorénavant Nous octroyissions à aucuns lettres contraires à ces presentes, Nous voulons qu'elles soient de nulle valeur, & que vous n'y obéissiez en aucune maniere, mais les reputez & tenez pour nulles & de nulle valeur; car dès maintenant, pour lors Nous les decernons & declarams estre nulles & de nulle valeur. Et voulons que vous puissiez tous ceux qui aucune chose impetreront contre la teneur de ces presentes lettres, selon ce que vous verrez qu'il fera à faire de raison, & que vous bailliez & passez lettres sous nostre Seel, sur toutes les choses dessusdites, & sur chacune d'icelles, à tous ceux qui les voudront; lesquelles lettres Nous voulons estre d'autelle & semblable valeur, comme si Nous les avions données: De ce faire vous donnons pouvoir & autorité. Mandons & commandons à tous nos Subjets & Justiciables, priions & requerons tous autres, qu'à vous en ce faisant, obéissent, & entendent diligemment. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre Seel nouvel à ces Lettres. Donnée à Lucheu le treizième jour de May, l'an de grace mil trois cens quarente-sept. *Collatio facta est cum originali signato*, par le Roy P. BLANCHET.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS;
à Lucheu, le
13. May
1347.

NOTES.

Quand Edouard eût déclaré la guerre il envoya en Guienne le Comte de Derby, avec un Corps d'armée, & Jean Duc de Normandie étant entré avec une puissante armée dans cette Province, y forma le siege d'Aiguillon, comme on l'a

dit cy-dessus, Tome 2. page 242. En l'année 1346. la France perdit la bataille de Crecy. Le Siege d'Aiguillon fut levé. Jean vint au secours du Roy son perc, & en 1347. Philippe fut obligé de lever cette ayde. Mais comme alors la peste causoit de grands ravages dans l'Europe, il y eut ensuite une autre Treve.

Letres touchant la valeur, le prix & le cours des Monoies, contenant quelques autres Reglemens.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 21.
Juillet 1347.

SOMMAIRES.

(1) Nul à l'avenir ne pourra s'entremetre du fait de Change, à l'exception des Changeurs seuls, commis pour l'exercer aux lieux commis & ordonnez.

(2) Nul sur la même peine ne s'entremettra du courreage de Monoie.

(3) Nul parvillment ne s'entremettra de billonner en Hostel, ou au dehors, ni d'acheter billon à la piece, ou au Marc, ni de porter Tablette par tout le Royaume.

(4) Nul marchand, ni autre negociant ne fera aucun Contrat au Marc d'argent, à Roule, & Florins, mais seulement à sols & à livres. Et à l'avenir en ne pourra demander que vingt-quatre sols en argent de la monoie courante, pour le Denier à la Chaize.

(5) Aucune monoie d'Or & d'Argent blanche, ou noire n'aura cours à l'avenir, à l'exception du Denier d'Or à la Chaize pour vingt-quatre sols Paris, & les Doubles que l'on fabrique à present, &c.

(6) Les Changeurs jureront, que dès qu'ils

auront acheté aucuns Florins, exceptez ceux à la Chaize, ils les couperont & les porteront aux Monoies, &c.

(7) Nul Changeur, sous les peines ordonnées, ne pourra vendre la piece du Florin à la Chaize, pour plus de vingt-quatre sols Paris.

(8) Nul Orfevre sous les mêmes peines, ne payera le marc d'Argent, ni ne le vendra plus cher que ce qu'on en donne aux monoies.

(9) Nul Orfevre ne pourra faire vaisselle d'argent, que d'un marc & au-dessous, à moins que ce ne soient des vases pour les Eglises. Et dans chaque bonne Ville, il y aura trois, ou quatre personnes de chaque métier, preposées pour faire observer les Ordonances des monoies, qui empeschent qu'on ne mette & ne prene dans le commerce aucuns Florins, à l'exception des seuls Florins à la Chaize, pour vingt-quatre sols.

(10) Les personnes ainsi establies par l'Article precedent, jureront sur les Evangiles, que sans aucun déport, ou délai, & sans rien celer, elles executeront ce qui leur est enjoit, & apporteront aux Deputez de par le Roy, ce

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 21.
Juillet 1347.

qu'elles auront ainsi pris. Et elles auront le Quint denier du profit.

(11) Tous marchands Fovains, Genevois, Lucquois, Italiens, Hosteliers, Courtiers, Drapiers & autres jureront qu'ils observeront les anciennes Ordonnances.

(12) Tous les Mestres des Villes de la Seneschauſſée de Beaucaire auront copie des pre-

ſentes Ordonnances, afin qu'ils ne ſe puiſſent excuſer d'ignorance.

(13) Nul ſous la meſme peine, ne pourra porter, ou faire porter hors du Royaume, du billon, ni d'autres monnoies deſſendues, mais ſeulement celle qui a cours, ſuivant les preſentes Ordonnances.

PHILIPPE (a) par la grace de Dieu, Roy de France au Seneschal de Beaucaire, ou à ſon Lieutenant, Salut.

Comme pour le bien évident, & commun profit de Nous, de noſtre peuple & de tout noſtre Royaume, Nous à la requête, & de l'aſſentement & volonté d'aucunes bonnes Villes de noſtre Royaume, & par la deliberation de pluſieurs Prelas, Barons, Clercs & autres de noſtre Conſeil, ayons fait n'aguerres certaines Ordonnances ſur le fait de nos Monoyes, & par leſquelles Nous, entre les autres choſes en icelles contenues, avons donné cours, & prix certain & déterminé, aux Florins d'Or à la Chaire, c'eſt à ſçavoir vingt-quatre ſols Pariſis pour chacune pièce, en ſuspendant le cours de tous autres Florins, ſelon, & que en icelle Ordonnance eſt plus à plain contenu; Et Nous ayons entendu, & eſt aſſés notoire & manifeſte choſe, que pour ce que icelles Ordonnances n'ont eſté, & ne ſont gardées aucunement de point en point, & ſans enfreindre, & que pluſieurs perſonnes par leurs fraudes & malices, & en venant expreſſement, & de certaine ſcience, contre icelles, ſe ſont eſſoyées, & encore s'eſſoyent de jour en jour, au contempnement & vitupere de Nous, & d'icelles Ordonnances, prendre & mettre, & de fait ont pris, & prennent & mettent en marchandise, & autrement en voſtre Seneschauſſée de Beaucaire, & ailleurs, Florins à la Chaire pour plus de vingt-quatre ſols Pariſis: Nous, & noſtre peuple & noſtre dit Royaume avons eſté, & ſommes grandement deceus & dommagés. Nous qui de tout noſtre cœur deſirons le bien & profit, & d'icellui peuple & de noſtre dit Royaume, & les garder & relever de toute deception & dommage, à noſtre pouvoir, voulons noſdites Ordonnances eſtre tenues & gardées de point en point, vous Mandons & Enjoignons eſtroitement que icelles par toute voſtre Seneschauſſée & Jurisdiction, vous faſſiez tenir, & garder entierement de point en point, & ſans deſaut en aucune maniere: Et vrayement Nous nous merveilions, & devons fortement merveiller, que vous de tous ceux qui en voſtre dit Seneschauſſée & Jurisdiction, ont ainſi preſumptivement, & notoirement fait & accepté contre icelle Ordonnance, & dont vous avez & devez avoir eu certaine, vraye & plaine cognoiſſance, n'ayés fait punition, telle comme il appartient. Car vous ſçavez que par ce ils ſont cheuz en noſtre volonté de corps & des biens: Et pour certain voſtre negligence en cette partie, conſideré ce que deſſus eſt dit, eſt & doit eſtre à Nous & à noſtre dit peuple très deſagréable, & vrayement Nous déplait fortement. Si penſés & ſoyés dorénavant curieux & diligens de pourvoir ſur ce, & de faire ce que en tel cas appartient. Et pour certain ſi ainſi ne le faites, Nous vous en punirons tellement que les autres y prendront exemple. Avec ce Nous vous faiſons ſçavoir que pour le bien & proſſit auſſi de Nous, & de noſtre dit peuple & de noſtre Royaume Nous, à la requête d'aucunes bonnes Villes de noſtre dit Royaume, & eue ſur ce plaine & grande deliberation avec pluſieurs Prelas, Barons, Clercs, Bourgeois, & autres de noſtre Conſeil, avons Ordonné, voulons & Ordonnons par ces Preſentes, les choſes qui ſ'enſuivent.

Premièrement. Que nul, ſur quanques il ſe peut meſſaire envers Nous, ne face dorés-en-avant en voſtre Seneschauſſée, ne aucunes autres Villes de noſtre dit Royaume,

NOTES.

(a) Ces Letres ſont en la Seneschauſſée de Nîmes en general, armoire A. liasse 17. des

Actes ramassez, n. 3. ſeuillet 27. & en Languedoc, armoire A. du ſecond cayer, n. 66.

Voyez cy-après l'article 4. de l'Ordonnance du 6. Janvier 1347.

fait de

fait de *Change*, excepté les *Changeurs* commis, à ce faire ordonnés, & és lieux accoustumés.

(2) *Item*. Que nul, sur ladite peine, de quelque estat & condition qu'il soit, ne soit si hardy, qu'il s'entremette, ne face fait de *Courraterie* de *Monoye*.

(3) *Item*. Que nul *Billonneur*, sur ladite peine, ne s'entremette de *billonner* en hostel ne dehors, ne d'acheter *Billon* quelconque à la piece, au marc, ne à la livre, ni de porter *tablete* par tout nostredit Royaume.

(4) *Item*. Que nul Marchand, ne autre quelqu'il soit, ne face fait de *marchandises*, ne *contraut*, au marc d'argent, *Reaux*, *Florins* quelqu'ils soient, ni autrement, fors à *sols* & à *livres*; Et quiconque de cy en avant prestera, ou fera prestet *Florins* à la *Chaiere*, il ne pourra demander pour *Florin* à la *Chaiere*, (b) que *vingt-quatre sols*, argent de la monoye qui court à present, nonobstant quelconques conventions, *contractes*, ou obligations faites au contraire.

(5) *Item*. Nous avons ordonné, *Voulons & Ordonnons*, que nulle monoye d'or & d'argent, soit *blanche*, ou *noire*, n'ait cours aucun, excepté le *Denier* d'or à la *Chaiere*, pour *vingt-quatre sols Paris*, & les *Doubles* que Nous faisons faire à present, pour *deux Paris*, & que toute autre monoye soit portée, & mise au marc au billon; Et quiconque fera le contraire, soit bailleur, ou ostreur, *perdra la monoye*, & le preneur payera *autant d'amende*, comme la monoye vaudra.

(6) *Item*. Nous avons ordonné & Ordonnons, que les *Changeurs* jureront aux *Saints Evangiles de Dieu*, que sitot come ils acheteront aucuns *Florins*, quelqu'ils soient, excepté *Florins* à la *Chaiere*, ils les *couperont*, & porteront à nostre monoye, sur peine de perdre les *Florins*; Et qui les trouvera devers eux, se ils ne sont *coupés*, ils seront acquits à Nous, & qui les trouvera, en aura le *Quint*.

(7) *Item*. Que nul *Changeur*, ne autre, sur la peine dessusdite, ne puisse vendre *Florins* à la *Chaiere* la piece, pour plus de *vingt-quatre sols Paris*.

(8) *Item*. Que nul, quelqu'il soit, *Orfèvre*, ou autre, sur la peine dessusdite, ne soit si hardy de donner du *marc d'argent*, ny de le vendre plus que Nous n'en donnons en nos monoyes.

(9) *Item*. Que nul *Orfèvre* ne puisse faire *Vaisselle d'Argent* que d'un *marc* & au dessous, si n'estoit pour *Eglises*. Et pour ce que nos presentes Ordonnances soient fermement tenuës & gardées, *Nous Voulons* que en vostredite *Seneschaucie*, & en toutes nos autres *bonnes Villes* de nostredit Royaume, soient establies de *chascun mestier*, *trois* ou *quatre personnes*, ou plus, si mestier est, qui chacun en son mestier, *face garder & tenir nosdites Ordonnances* de point en point, sans enfreindre, & qui bien & diligemment prennent garde que l'on *prenne*, ne mette *Florins* aucuns, excepté ceux de la *Chaiere*, & pour le prix de *vingt-quatre sols Paris*. Et si aucuns faisoient le contraire, *Nous Voulons* que lesdites personnes ainsi establies que dit est, puissent prendre le preneur vendeur & ostreur, selon la forme & maniere dessusdite.

(10) *Item*. Icelles personnes à ce faire establies, *jureront* aux *Saints Evangiles de Dieu*, que sans aucun déport & sans rien receler, ils feront ce que dit est. Et tout ce qu'ils trouveront, ils *prenront & apporteront* pardevers les deputez sur ce de par Nous. Et pour cause de leur paine, & afin qu'ils soient plus diligens de ce faire, *Nous Voulons* qu'ils ayent le *Quint denier* de ce qu'ils prenront.

(11) *Item*. *Nous Voulons* que tous Marchands *Forains*, *Genevois*, *Lucois*, *Italiens*

NOTES.

Voyez cy après l'article 5. de l'Ordonnance du 6. Janvier 1347.

Voyez l'article 6. de l'Ordonnance du 6. Janvier 1347.

Voyez l'article 7. de l'Ordonnance du 6. Janvier 1347.

(b) *Que vingt-quatre sols d'argent, &c.]*
Tome II.

Voyez l'article 7. à la fin de l'Ordonnance du 6. Janvier 1347.

Voyez l'Ordonnance du 6. Janvier 1347. article 13.

Voyez l'article 4. de l'Ordonnance du 6. Janvier 1347. à la fin.

Voyez l'article 8. de l'Ordonnance du 6. Janvier 1347.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 21. Juillet 1347.

& autres, & les Marchands, Hosteliés, & tous les *Courratiers* de pays, de Drats & autres Marchandises de vostre dite Seneschaucie, & des autres bonnes Villes de nostredit Royaume, soient contraints à jurer és saints Evangiles de Dieu, que ces presentes Ordonnances ils tenront, garderont, & sur les peines dessusdites.

(12) *Item. Nous Voulons* que tous les Mestres des Villes de vostre dite Seneschaucie soient contraints à prendre & avoir la Copie d'icelles Ordonnances, afin que en cette partie ils ne se puissent en aucune maniere excuser de ignorance, & qu'ils ne soient tenus de les garder, & sur lesdites peines.

(13) *Item. Nous avons Ordonné, Voulons & Ordonnons* que nul, aussi sur ladite peine, de quelque estat, ou condition qu'il soit, ne puisse porter, ou faire porter hors de nostredit Royaume, *Billon, ni autre monnoye deffendue*, fors tant seulement la monnoye qui selon nos Ordonnances court à present.

Si vous *Mandons, Commettons, & Enjoignons* estroitement, que nosdites Ordonnances, lesquelles & chascune d'icelles, Nous, pour le bien & proufit de Nous, de nostredit peuple, & de nostre Royaume, Nous *Voulons & desirons* estre tenuës & gardées entierement, vous fassiez tenir & garder de point en point, sans enfreindre, & icelles tantost ces lettres veües, faites *crier, signifier, & publier* solemnellement en vostre dite Seneschaucie, & en tous les lieux notables & accoustumés d'icelle, si & en telle maniere que nul ne doive, ne puisse avoir cause de les ignorer. Et si icelles signifiées & publiées dûement, ainsi que dit est, vous trouvez aucun qui face, ou veuille faire, & attempter aucune chose au contraire, si le punissez, ou faites punir, sans en aucun espargner, & deporter, si & en telle maniere civilement toutesvoies, que les autres y prennent exemple. Nous aussi *Mandons & Commettons & Enjoignons estroitement au Receveur de Beaucaire*, que nosdites Ordonnances & chascune d'icelles, il tienne & face garder entierement de point en point, & sans enfreindre, en la forme & maniere que dit est, & sur les peines dessusdites. Et de ce faire *donnons* pouvoir, autorité & mandement special à vous *Seneschal* dessusdit, & à luy. Mandons à tous noz Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous & à luy en cette partie obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris le vingt-unième jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quarante-sept sous nostre Seel nouvel.*

Par le Conseil. JOURRIENT, pour le Roy.

NOTES.

Voyez l'article 12. de l'Ordonance du 6. Janvier 1347.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, au Parlement, après la Saint Martin d'hyvert en 1347.

(a) Ordonance portant que les Sergens ramenans la *Complaincte sur le lieu*, seront relaisir réellement & de fait le *Demandeur*, avant que recevoir le *Deffendeur* à opposition, suivant l'ancien usage.

PHILIPPUS Dei gratia &c. Omnibus Justiciariis nostris salutem. Ex relatione dilectorum & fidelium Gentium, nostrum præsens Parlamentum tenentium, intelleximus quod licet de stilo & usu ab antiquo approbatis, cum literæ nostræ in causâ Novitatis, vobis, seu vestrum alicui, per aliquem conquerentem, seu dicentem se turbatum in sua possessione, seu saisina de re aliqua indebite, & de novo, committuntur, aut etiam diriguntur, deberent dictas literas exequendas alicui vestro Servienti tradere, & eidem committere

NOTES.

(a) C'est ainsi que cette Ordonance est intitulée au volume de la Bibliothèque du Roy, coté 9829. fol. 57. parmi les Mss. de Bethune,

dont M. de Targny m'a donné Copie. Elle est entière, selon Charondas, au Chastelet dans le Livre blanc. Voyez cet Auteur sur les art. 95. & 97. de la Coutume de Paris. Et *Chopinum De moribus Parisiorum lib. 3. capite primo.*